REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE EGALITE FRATERNITE Département de l'Isère Commune de Saint-Marcellin

ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

N°ST 2023 447

Le Maire de la commune de Saint-Marcellin,

VU la demande en date du 11 décembre 2023, de la société ERT TECHNOLOGIES représentée par Madame GARNIER Aurélie.

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation du tirage et du raccordement de la fibre optique sur l'ensemble de la commune, d'assurer la sécurité des employés chargés de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

<u>ARRETE</u>

Article 1 : Autorisation : Du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à empiéter sur la chaussée de l'ensemble de la commune, afin d'effectuer des travaux comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Règlementation : Ponctuellement, la circulation et le stationnement pourront être réglementés comme suit :

- L'arrêt et le stationnement seront interdits dans l'emprise du chantier
- La circulation sera régulée par demi-chaussée par hommes fanions selon les besoins du chantier.
- La vitesse dans l'emprise et à proximité du chantier sera limitée à 30 KM/H.
- L'accès aux propriétés sera maintenu pendant la durée du chantier.

Article 3 : Sécurité et signalisation : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 4 : Publication, affichage et diffusion : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur le Directeur général des services du département, le chef de service aménagement du territoire sud Grésivaudan, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Recours : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Marcellin, Le 21 décembre 2023,

Le Maire, Raphaël MOCELLIN,

Pour le Maire et par délégation,

La Cheffe de Service des Espaces Publics, Gwenaëlle LAMY